

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « BOUTIQUE JET 7 », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR EDDO ASSAD, À OCCUPER UNE PLACE DE PARKING A TITRE GRATUIT DEVANT SON COMMERCE SITUÉ AU 40 RUE DE LA REPUBLIQUE À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DE LA PERIODE DES SOLDES, ALLANT DU SAMEDI 07 JANVIER 2023 AU VENDREDI 03 FEVRIER 2023.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 03 Janvier 2023, par laquelle la « **BOUTIQUE JET 7** » représentée par Monsieur EDDO Assad, sollicite un arrêté municipal en vue **d'occuper une place de parking à titre gratuit devant son commerce situé au 40, rue de la République à BASSE-TERRE**, afin de permettre l'organisation de la période des soldes, allant du **Samedi 07 Janvier au Vendredi 03 Février 2023**.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : autorise la « **BOUTIQUE JET 7** » représentée par Monsieur EDDO Assad, à **occuper une place de parking à titre gratuit devant son commerce situé au 40, rue de la République à BASSE-TERRE**, afin de permettre l'organisation de la période des soldes, allant du **Samedi 07 Janvier 2023 au Vendredi 03 Février 2023**.

ARTICLE 2 : L'entreprise « **BOUTIQUE JET 7** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : L'entreprise « **BOUTIQUE JET 7** » devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'entreprise « **BOUTIQUE JET 7** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces événements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 06 JAN. 2022

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06 JAN. 2022
de son affichage et/ou sa publication, le 06 JAN. 2022
Fait à Basse-Terre, le 06 JAN. 2022*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
de la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
de la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA